



المجلة الأردنية في القانون والعلوم السياسية

اسم المقال: إعمال القواعد الموضوعية من قبل القاضي الأردني بشأن منازعات الاقتصاد والتجارة الدولية

اسم الكاتب: أ.د. نور الحجايا، د. ابتسام الكيالي

رابط ثابت: <https://political-encyclopedia.org/library/8128>

تاريخ الاسترداد: 2026/04/12 12:56 +03

الموسوعة السياسية هي مبادرة أكاديمية غير هادفة للربح، تساعد الباحثين والطلاب على الوصول واستخدام وبناء مجموعات أوسع من المحتوى العلمي العربي في مجال علم السياسة واستخدامها في الأرشيف الرقمي الموثوق به لإغناء المحتوى العربي على الإنترنت. لمزيد من المعلومات حول الموسوعة السياسية - Encyclopedia Political، يرجى التواصل على info@political-encyclopedia.org

استخدامكم لأرشيف مكتبة الموسوعة السياسية - Encyclopedia Political يعني موافقتك على شروط وأحكام الاستخدام المتاحة على الموقع <https://political-encyclopedia.org/terms-of-use>

تم الحصول على هذا المقال من موقع المجلة الأردنية في القانون والعلوم السياسية جامعة مؤتة ورفده في مكتبة الموسوعة السياسية مستوفياً شروط حقوق الملكية الفكرية ومتطلبات رخصة المشاع الإبداعي التي ينضوي المقال تحتها.



The Application by the Jordanian judge of the Material Rules in Disputes Concerning the Economy and International Trade

Pro. Nour Alhajaya*

Dr. EbtissamAlkayali

Received: 22 /12/2019.

Accepted: 9/7/2020.

Abstract

The material rule method is one of the most important approaches to private international law, as long as the legal rules are directly applicable to disputes relating to international trade and economics are determined. Given the importance of this subject in Jordanian legislation and other laws at the global level, We have clarified the objective of these local and international rules, and it has been shown that it is necessary that the Jordanian judge applies these rules if they are chosen by the parties or if these parties do not manifest themselves against this choice. These rules, in particular those which take account of world rules in the fields of trade and economy, facilitate the implementation of foreign decisions, ensure legal certainty and undoubtedly meet the wishes of the parties, in particular those of the world of trade and professional associations.

Keywords: International Commercial law, Material Rules, Direct Application, Jordanian Judge, Application the Rule by Judge.

* كلية القانون، جامعة العين للعلوم والتكنولوجيا، الإمارات.
حقوق النشر محفوظة لجامعة مؤتة، الكرك، الأردن.

إعمال القواعد الموضوعية من قبل القاضي الأردني بشأن منازعات الاقتصاد والتجارة الدولية

أ.د نور الحجايا

د. ابتسام الكيالي

ملخص

يعتبر منهج القواعد الموضوعية أو المادية من أهم مناهج القانون الدولي الخاص، الذي عن يتم طريقة حسم المنازعات المتعلقة بالتجارة الدولية بشكل مباشر دون الرجوع إلى قواعد تنازع القوانين. ونظرا لأهمية هذا المنهج على الصعيد المحلي والدولي فقد قمنا ببيان ماهية تلك القواعد وخصائصها ومصادرها، كما بينا كيفية اعمال تلك القواعد من قبل القاضي الأردني، وفرقنا بين الحالة التي يختار فيها اطراف النزاع لتلك القواعد، وبين الحالة التي يسكت فيها الأطراف عن ذلك الاختيار، وفي هذه الحالة الأخيرة اقترحنا أن يقوم القاضي الأردني بتطبيقها مباشرة على النزاع لما في تطبيق تلك القواعد من تشجيع للتبادل التجاري الدولي وما يحقق تطبيقها من أمان قانوني للأطراف، وما يترتب على تطبيقها من سهولة تنفيذ الأحكام الأجنبية.

الكلمات الدالة: القانون التجاري الدولي، القواعد الموضوعية، التطبيق المباشر، القاضي الأردني، تطبيق القواعد الموضوعية من قبل القاضي.

Abstract

La méthode des règles matérielles est l'une des approches les plus importantes du droit international privé, dans la mesure où les règles juridiques directement applicables aux différends relevant du commerce et de l'économie internationaux sont déterminées. Compte tenu de l'importance de ce sujet dans la législation jordanienne et d'autres lois au niveau mondial, j'ai clarifié l'objectif de ces règles matérielles d'origine locale et internationale, et on a montré qu'il est nécessaire que le juge jordanien applique ces règles si elles sont choisies par les parties ou si ces parties ne se manifestent pas contre ce choix. Ces règles, en particulier celles qui tiennent compte des règles mondiales dans les domaines du commerce et de l'économie, facilitent la mise en œuvre des décisions étrangères, assurent la sécurité juridique et répondent sans aucun doute aux souhaits des parties, en particulier celles du monde du commerce et des associations professionnelles.

Mots-clés: Droit Commercial International, Règles Matérielles, Application Directe, Juge Jordanien, Application Des règles Par Le Juge

Introduction:

La méthode des règles de conflit est l'une des approches les plus importantes adoptées par les États pour trouver des solutions au problème des conflits de lois dans les problèmes juridiques transfrontaliers. Cependant cette approche a suscité de nombreuses critiques qui peuvent être résumées comme une méthode compliquée. Elle utilise des outils aveugles pour désigner la loi relative aux relations juridiques pressenties par un élément étranger, et elle ne correspond pas au développement et ⁽¹⁾ à la rapidité requis par le commerce international. Son application rendrait impossible l'anticipation des solutions et de la sécurité juridique, et soulevait de nombreux problèmes, tels que ceux liés à la qualification, au renvoi et aux conflits mobiles.⁽²⁾

Afin d'éviter ces critiques, l'attention a été portée sur la proposition d'autres approches de la règle des questions juridiques comportant un élément étranger, les plus importantes étant peut-être la méthode des règles matérielles et la méthode des lois de police. Ce qui nous concerne dans cette étude est la méthode des règles matérielles et son application par le juge jordanien.

L'application de cette méthode des règles matérielles soulève de nombreuses questions qui représentent la problématique sur laquelle cette étude est axée pour développer des solutions. Elle vise à définir ce terme, relever ces caractéristiques, et déterminer ce qui distingue ces règles des règles de conflit. Néanmoins, le problème de la détermination du sens de cette approche soulèvera un autre problème concernant la manière dont il est mis en œuvre par le juge jordanien et les fondements de l'application des règles matérielles relevant de son droit et de celles qui ne l'appartiennent pas.

Pour discerner toutes les problématiques posées par cette étude et savoir comment les résoudre, je vais suivre l'approche analytique pour trouver des solutions à tous les problèmes. Pour atteindre cet objectif, je vais diviser cette étude en trois points : je traite dans le premier point de l'essence des règles matérielles, dans le second l'examen de ces sources et dans la troisième la discussion du fondement de l'application des règles matérielles par le juge jordanien.

(1) Sur le pluralisme des méthodes en droit international privé voir ; H. Batiffol, *le pluralisme des méthodes en droit international privé*, (Académie de droit international ; REC des cours, t, 139, 1973-11), p 75 et s.

(2) Yvon Loussouarn, Pierre Bourel, *droit international privé*, (précis Dalloz, 4e édition, 1993, Paris), p. 45 et s.

1. Essence des règles matérielles

Les règles matérielles sont des règles juridiques directement applicables au différend relatif à des relations juridiques spéciales de caractère international⁽¹⁾. Afin de tenir compte de ces règles substantielles, nous estimons qu'il est important de définir leurs caractéristiques et de déterminer ce qui les distingue de l'approche des règles de conflits, comme suit :

A. Caractéristiques des règles matérielles

Les règles matérielles sont caractérisées par plusieurs caractéristiques que nous résumerons comme suit:

- a. Elles constituent un système juridique prévoyant la disponibilité d'une organisation et une règle, ce qui signifie que les règles matérielles, quelle que soit leur source, sont reconnues comme étant de nature juridique, car toutes les caractéristiques de leurs règles juridiques sont générales, abstraites et contraignantes, ainsi que de réglementation des liens sociaux ou économiques entre les personnes et jugement sur le comportement extérieur des personnes.
- b. Ce sont des règles directes : elles ont vocation à s'appliquer directement au litige. Ce qui signifie que ces règles apportent une solution objective à l'objet du litige et ne font pas référence à d'autres règles pour en déduire cette solution. Une telle approche directe éviterait la complexité de l'application de lois étrangères aux relations juridiques avec un élément étranger.
- c. Les présentes règles ne s'appliquent qu'aux différends de caractère international entrant dans leur champ d'application. L'international signifie ici le lien de la relation juridique avec ses propres éléments dans plusieurs pays. Mais si tous les éléments de la relation juridique sont concentrés dans un seul État, le juge qui examine le litige appliquera les dispositions internes du droit de cet État auquel cette relation juridique est liée⁽²⁾.
- d. Certaines règles matérielles ont également un caractère universel, telles que celles d'origine conventionnelle qui établissent une réglementation internationale dont l'application ne cesse pas de s'appliquer à la nationalité des parties, même si ces parties sont des ressortissants d'États non contractants aussi longtemps que la Convention a rempli les conditions de

(1) Rafael Encinas de Munagorri, Droit international privé et hiérarchie des normes, *Revue de théorie constitutionnelle et de philosophie du droit*, 2013, 21, p.77.

(2) Hisham Ali Sadiq, *Loi applicable aux contrats de commerce international*. (Maison de la Pensée Universitaire, Alexandria, 2001), (en arabe), p. 704.

son application⁽¹⁾. Parmi ces conventions, on peut citer la Convention de La Haye de 1964 sur la vente internationale des objets mobiliers incorporels, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne 1980) et la Convention des Nations Unies sur les contrats de transport international de marchandises par mer en totalité ou en partie 2008 (Règles de Notre Dame), qui a établi un système uniforme régissant les droits et obligations des expéditeurs, des transporteurs et des destinataires en vertu de contrats de porte à porte. Cet accord propose des solutions alternatives à la Convention de Bruxelles de 1924 sur les connaissements et à la Convention de Hambourg sur le transport de marchandises par mer (Convention de Hambourg de 1978).⁽²⁾

- e. Ce sont des règles qualitatives qui ne s'appliquent qu'à un type particulier de relations internationales entre individus ou entre des individus et l'État, à savoir les liens et relations économiques et commerciaux.
- f. Ce sont des règles simples et réalistes. Elles sont faciles car elles assurent une sécurité juridique qui nécessite une connaissance préalable de ces règles par les parties aux rapports juridiques ainsi que par les juges et les arbitres. Et elles sont réalistes sous prétexte qu'elles sont formulées avec soin pour faire face aux réalités internationales⁽³⁾.

B. Différenciation des règles matérielles de celles de conflit de lois

Si les règles matérielles sont en accord avec les règles de conflit dans la réglementation des relations juridiques contenant des éléments extérieurs (transfrontalier), et que les deux sont formées par la coutume, elles diffèrent des règles de conflit de plusieurs manières :

- a. La méthode des règles matérielles vise à trouver une solution directe au conflit des relations commerciales et économiques transfrontières grâce à l'application de règles objectives adaptées aux exigences du commerce international. Alors que la méthode savignienne cherche à trouver une solution basée sur un lien étroit entre la relation juridique et le droit d'un État donné. C'est ce lien qui justifie l'application du droit de cet État.
- b. La règle matérielle n'est pas a priori neutre relative au fond qu'elle prévoit et cela, à la différence de la règle de conflit de lois.

(1) Voir, par exemple, le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne 1980).

(2) https://www.uncitral.org/pdf/arabic/texts/transport/Rotterdam_Rules/Rotterdam-Rules-A.pdf

(3) Mohammed Abdullah Al-Moayyed, *La méthodologie des règles matérielles dans l'organisation de relations privées de caractère international : Etude Historique*. (Dar al-Nahda al-Arabiya, Le Caire), (1998), (en arabe) p. 76 et suiv.

- c. L'objectif de la méthode des règles matérielles est d'assurer la sécurité économique, ce qui conduit à la stabilité des transactions juridiques, cette règle répond aux besoins de la globalisation de l'économie⁽¹⁾. Tandis que la méthode des règles de conflit vise à appliquer le droit d'un État à la relation juridique avec un élément étranger, même si ce droit ne tient pas compte des considérations internationales ou ne respecte pas les exigences et les besoins du commerce international.
- d. La méthode des règles matérielles se limite à la réglementation des relations commerciales et économiques internationales, tandis que la méthode des règles de conflit est considérée comme globale parce qu'elle couvre toutes les questions relatives aux relations juridiques telles que les questions de statut personnel, des biens, d'obligations contractuelles et d'obligations non contractuelles.
- e. La mise en œuvre de méthode des règles matérielles ne se limite pas aux cas de conflit entre les parties à une relation juridique portant sur les relations commerciales et économiques internationales, mais peut être utilisée dès les premières étapes du développement du commerce international et des liens économiques. Par exemple, des contrats types, des conditions générales et des normes commerciales internationales aident dans beaucoup de cas dans la bonne conclusion des contrats internationaux, par lesquels les droits et obligations de ces parties sont déterminés⁽²⁾. En revanche, la mise en œuvre de l'approche des règles de conflit dépend de l'intervention d'autorité judiciaire, car il n'est pas concevable de mettre en œuvre cette plate-forme sans agression contre le droit, selon laquelle le titulaire du droit aura recours au pouvoir judiciaire pour lever cette agression.
- f. Les sources des règles matérielles sont diverses. Ces règles trouvent leur source tantôt dans les lois promulguées par un État ou dans la jurisprudence des tribunaux de cet État. Tantôt les règles matérielles concernant le commerce international est le fruit de la coopération internationale des États qui concluent des conventions internationales contenant des règles matérielles ou qui coopèrent dans ce but au sein des organisations internationales. De plus ces règles peuvent avoir des sources plus informelles telles que les règles modèles créées par les organisations internationales, et celles provenant des usages du commerce international, et du droit spontané⁽³⁾. Alors que les sources des règles de

(1) Eric Loquin, *règles matérielles du commerce international et droit économique, revue internationale de droit économique*, (2010, t. XXIV, 1, Carin. Info), p. 86.

(2) Ahmed Abdel Karim Salama, *Théorie du contrat libre international*. (Dar al-Nahda al-Arabiya, Le Caire, (first Ed.), (1989), (en arabe) p. 355.

(3) Yvon Loussouarn, Pierre Bourel, *Op. Cit. Note 3*, p. 53 et s.

conflit de lois se produisent de l'activité normative d'un Etat qui prend la peine à travers ces lois ou la jurisprudence de ses tribunaux. On peut aussi ajouter que les règles de conflit de lois peuvent trouver sa source dans les conventions internationales, telles que se bornant à essayer d'unifier la solution meme du conflit des lois dans les pays signataires.

2. Les sources des règles matérielles

Les sources des règles matérielles varient, dont certaines sont internes, certaines sont des conventions, certaines sont coutumières. Nous estimons donc nécessaire d'examiner ces sources à tour de rôle.

A. Règles matérielles d'origine interne

Elles sont définies comme des règles en vigueur dans un État qui ont été légiférées par l'autorité compétente de la législation ou celles préparées par le pouvoir judiciaire en vue de fournir des solutions à certains des problèmes auxquels sont confrontés les différends de caractère international. Par conséquent, la législation et la justice interne sont la source de règles objectives à source interne.

1. La législation

Le législateur jordanien a adopté plusieurs législations contenant des règles objectives indiquant les avantages les plus importants pour les investisseurs étrangers en matière d'exonérations fiscales, facilitant l'accès à la résidence et leur permettant de retirer tout ou partie de leur argent en droits transférables conformément à la législation jordanienne. Le législateur leur permet de recourir à des tribunaux jordaniens de leur choix ou à l'arbitrage, ou de recourir à d'autres moyens de règlement alternatif des litiges par accord des parties. Il convient de noter que le législateur dans la loi sur les investissements assimile l'investisseur jordanien à l'étranger⁽¹⁾.

Parmi des exemples en droit jordanien sur les règles objectives, les dispositions matérielles du Code de procédure civile concernant la prolongation du délai nécessaire au défendeur pour soumettre une réponse écrite à la liste des procédures de 30 à 60 jours si le demandeur réside à l'étranger (article 59, paragraphe 2 du code de procédure civile). Concernant aussi les règles juridiques régissant la manière d'informer un résident d'un État étranger, l'article 13 de la même loi dispose que "si une personne doit être informée de sa

(1) Loi n ° 30 de 2014 sur l'investissement, publiée le 30/06/2014, publiée au Journal officiel n ° 5308 du 16/10/2014.

résidence dans un pays étranger et que son pays d'origine est connu, les documents sont remis au ministère de la Justice pour qu'il lui soit communiqué par la voie diplomatique, sauf disposition contraire dans le pays de résidence ".

La législation sur la propriété intellectuelle en Jordanie comprend des règles substantielles. Par exemple, l'article 38 de la loi sur la protection du droit d'auteur de 1992 et ses amendements stipule que « Sous réserve de l'article 45 de cette loi, toute publication à un auteur jordanien ou non jordanien publiée ou imprimée dans le Royaume est soumise aux dispositions de cette loi. Ces dispositions s'appliquent également à toute œuvre publiée ou imprimée d'un auteur jordanien en dehors du Royaume si elle est diffusée à l'intérieur de celui-ci à condition que le dépôt soit gratuit avant la présentation de l'œuvre pour vente ou distribution dans le Royaume, et que les copies déposées sont identiques à la foire à tous égards et parmi les meilleures copies du produit. L'œuvre peut être republiée selon des dispositions de dépôt en vertu de cette loi ». En ce qui concerne l'article 45 de la même loi, il est constaté que le non-respect des dispositions du dépôt ne porte pas atteinte aux droits de l'auteur.

On peut dire que si une personne considère le texte susmentionné de la loi sur la protection du droit d'auteur comme l'une des règles dont l'application est nécessaire, nous lui répondons en disant que ce qui est énoncé dans ce texte n'est pas considéré comme une règle d'application nécessaire de la loi, mais on le considère comme une règle matérielle, car les règles d'application nécessaires ne pouvaient être exclues par une exception. End'autre mot, si on viole cette disposition, dans le cas où on considère ce texte comme une règle d'application nécessaire, l'auteur ne pourrait bénéficier d'aucune protection de ses droits. Mais, au contraire, le législateur jordanien a décidé que le non-respect des dispositions relatives au dépôt n'entraînerait pas la violation du droit d'auteur, cela signifie que le texte concernant le dépôt se qualifie comme une règle matérielle (règles matérielles).

En ce qui concerne les dispositions de la loi sur l'aviation civile,⁽¹⁾ on peut dire que les dispositions de cette loi relatives à l'exploitation de l'aéronef figurant aux articles 42 à 51 sont des règles d'application nécessaires, notamment parce qu'elles s'appliquent aux aéronefs étrangers opérant en Jordanie et volant dans l'espace aérien jordanien. Ainsi, le législateur jordanien a défini le champ d'application de ces règles dans une perspective spatiale.

Les dispositions régissant le transport aérien intérieur sont également considérées comme des règles d'application nécessaires, car le droit de l'aviation civile les régit si les dispositions de la Convention de Montréal sur l'unification de certaines règles de transport aérien international de 1999 sont

(1) Loi de l'aviation civile n ° 41 de 2007, publiée au Journal officiel n ° 4828 du 31/5/2007.

incompatibles avec ses dispositions⁽¹⁾. Autrement dit, seules les règles de la loi sur l'aviation civile relatives aux transports aériens intérieurs contraires à la convention de Montréal sont considérées comme des règles d'application nécessaires. En ce qui concerne le transport aérien commercial international, la Convention de Montréal est régie par les dispositions de l'article 41, paragraphe 1, de la loi jordanienne sur l'aviation civile. Il ne fait aucun doute que les dispositions de la Convention de Montréal en vigueur en Jordanie sont des règles matérielles applicables aux différends relatifs au transport commercial international.

En ce qui concerne les dispositions de la loi jordanienne sur le commerce maritime N° 12 de 1972, qui était influencée par les dispositions de la convention de Bruxelles de 1924, bien que cette convention n'ait pas été ratifiée par la Jordanie. Le législateur a ainsi établi des règles matérielles relatives au transport maritime, aux collisions maritimes, l'assurance maritime, l'hypothèque offshore ainsi que des dispositions relatives au navire. Le juge applique ces règles matérielles à condition qu'elles n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la Convention de Hambourg sur le transport maritime de marchandises entrée en vigueur en Jordanie le 1^{er} juin 2002 en vertu de l'arrêté royal rendu par le Conseil des ministres dans sa résolution n ° 2141 du 20/2/2002 selon l'approbation de l'adhésion de la Jordanie à la convention de Hambourg. Alors que les Règles de Hambourg sont des règles objectives, nous espérons que le législateur jordanien modifiera rapidement les dispositions de la loi sur le commerce maritime contraires à la Convention de Hambourg afin de parvenir à l'harmonie souhaitée dans l'application de ces dispositions matérielles⁽²⁾.

(1) Cela est stipulé à l'article 41, paragraphe (b), de la loi jordanienne sur l'aviation civile.

(2) Sur le différend entre la loi sur le commerce maritime et la convention de Hambourg, par exemple, sur la portée temporelle de la responsabilité des transporteurs maritimes, voir LafiDardakha, *L'échelle temporelle de la responsabilité du transporteur maritime, Étude comparative des dispositions de la loi jordanienne sur le commerce maritime et des Règles de Hambourg*. (Al-Manarah, Université Al-Albeit), Vol. 13, No. 9, (2007), (en arabe).

Et pour information, la Convention est supérieure au droit interne du droit jordanien et la jurisprudence jordanienne est cohérente sur ce sujet. Voir les décisions suivantes de la Cour de cassation, dans lesquelles la Convention internationale a été rendue supérieure au droit interne, décision n ° 75/2012, date du issue 1/4/2012, Décision n ° 2342/2011, la date du issue 3/1/2012, la résolution n ° 1483/2011, la date du issue 22/9/2011, la décision n ° 2478/2011, la date du issue 11/1/2012, la décision n ° 945/2009, la date du issue 18/5/2009, décision n ° 670/2008, date du issue 29/4/2008, décision n ° 2353/2007, date du issue 8/7/2007, décision n ° 2316/2006, date du issue 27/2/2007. Toutes les décisions sont publiées sur le système de législation adopté par les avocats sur le site suivant : system.jba.org.jo.

L'article 22 de la loi n ° 31 de 2001 sur l'arbitrage, qui fait de la clause compromissoire une condition indépendante des termes du contrat initial, est l'une des règles matérielles de la législation jordanienne, ce qui signifie que la nullité ou la résiliation du contrat n'a aucun effet sur la clause compromissoire qu'il contient si cette condition est vraie.

2. La jurisprudence

L'autorité judiciaire jordanienne n'a pas été en mesure d'établir des règles matérielles dans le domaine du commerce international, ce qui s'explique par le fait que la Jordanie n'hésite pas à signer les accords conclus en vue de faciliter le commerce international et que le législateur jordanien s'empresse de modifier ses lois existantes ou d'accélérer l'adoption de toute législation qu'il juge nécessaire pour suivre l'évolution des relations économiques et commerciales internationales. Cela réduit inévitablement le rôle du pouvoir judiciaire dans la création de règles relatives au commerce international.

Par ailleurs, la jurisprudence de certains pays joue un rôle créateur en créant des règles objectives sur des questions de commerce international tel que la juridiction judiciaire française. Par exemple, la Cour de cassation française dans l'affaire Gosset a consacré l'indépendance juridique de la clause compromissoire par rapport au contrat dans lequel elle est insérée⁽¹⁾. Ce jugement a été confirmé dans l'affaire Dallicot du 20 décembre 1993⁽²⁾.

La jurisprudence moderne de la Cour de cassation française a réglé ce principe, à savoir le principe d'indépendance de la clause compromissoire⁽³⁾ et le fait qu'il s'agisse d'une règle matérielle appliquée directement sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre la méthode des règles de conflit. Ce principe juris prudentielle continue de reposer sur l'application des décisions de justice jusqu'à ce que le législateur français le codifie conformément à l'article 1447 du code de procédure civile, tel que modifié par le décret de 2011⁽⁴⁾.

(1) Cass, civ, 7 mai 1963, *Rev. Crit. Dip*, 1963, 615, notes Motulsky.

(2) Cass, civ, 1er 20 décembre 1993, *Rev. Crit. Dip*, 1994, 663, note P. Mayer.

(3) Cass, Civ. I, 28 mai 2002, bulletin 2002, 1, no 246, p. 112. Cass, civ, 1, 25 octobre 2005, Bulletin 2005, 1, n 378, p.314. Cass, civ. I, 11 juillet 2006, Bulletin 2006, 1, no 364, p. 312. Cass, chambre commerciale, 25 novembre 2008, bulletin 2008, IV, n 197.

(4) Article 1447 du code de procédure civile française. Modifié par Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2 dispose que (La convention d'arbitrage est indépendante du contrat auquel elle se rapporte. Elle n'est pas affectée par l'inefficacité de celui-ci. Lorsqu'elle est nulle, la clause compromissoire est réputée non écrite).

B. Règles matérielles d'origine internationale

Les sources des règles matérielles d'origine internationale sont les conventions internationales, les coutumes et les normes internationales. Ainsi, nous discuterons ces deux sources l'une après l'autre.

1. Les conventions internationales

Les conventions internationales sont parmi les sources les plus importantes de règles matérielles en droit international privé matériel. Toutes les conventions sont-elles une source de règles matérielles de droit international privé ?

En fait, certaines conventions contiennent des règles objectives applicables aux relations juridiques ne comportant qu'un élément d'extranéité et diffèrent donc des règles régissant les relations internes. Par exemple, la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, conclue le 11 avril 1980. L'article premier stipule que: (1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux contrats de vente de marchandises entre parties dont les lieux d'affaires sont situés dans des États différents : a. Si ces États sont contractants et b. Lorsque les règles de droit international privé conduisent à l'application du droit d'un État contractant. 2. Ne pas prêter attention au fait que les lieux de travail des parties sont situés dans des États différents s'ils ne sont pas attestés par le contrat ou par des transactions antérieures entre eux ou par les informations fournies par les parties avant ou après le contrat. 3. Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ni le contrat ne seront pris en compte pour déterminer l'application de la présente convention).

L'application de la présente Convention sera limitée aux relations internationales spéciales. Elle ne s'appliquera que lorsque les conditions de son application mentionnées dans l'article susmentionné auront été remplies. En d'autres termes, le juge applique ses dispositions dans deux cas : le premier concerne un différend entre deux parties ayant chacune leur siège dans un État contractant, le différend est porté devant un tribunal d'un État partie à la Convention, et le second cas concerne le différend devant un tribunal d'un État non partie à la Convention. Les règles de conflit dans le droit de cet État indiquent que le droit applicable est le droit d'un État partie à la Convention.

Parmi les conventions qui peuvent être ajoutées au point précédent figurent la Convention de Hambourg sur le transport de marchandises par mer de 1978 et la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises par mer, en totalité ou en partie, New York 2008 (Règles de Rotterdam), la Convention de Montréal sur l'unification de certains règlements de transport aérien international signée à Montréal en 1999, les conventions internationales sur la propriété intellectuelle telles que la Convention de Berne

sur les œuvres littéraires et artistiques, la Convention de Paris sur la propriété industrielle, le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles de 2012, la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes, les organismes de radiodiffusion de 1961 et le PCT tel que modifié le 3 octobre 2001⁽¹⁾.

Certaines de ces conventions font partie du droit des États contractants et contiennent des règles objectives applicables aux niveaux national et international, par exemple la première et deuxième convention de Genève de 1930 et 1931 sur les chèques, les lettres de change et les billets à ordre. Ces accords, bien qu'ils ne soient pas universellement applicables, contiennent des règles matérielles applicables au différend directement tant que le différend est porté devant un tribunal d'un État dont les dispositions sont couvertes par les dispositions de la présente Convention.

Certaines des conventions contiennent des règles uniformes entre les États parties, mais leurs dispositions ne sont pas incorporées dans la législation interne des États parties. Ce qui signifie que les dispositions de ces conventions ne s'appliquent qu'à un différend relevant du champ d'application de ces conventions. Si le différend entre des parties qui n'appartiennent à aucun État contractant, les dispositions de ces conventions ne s'appliquent pas au différend qui les oppose, à moins que ces dispositions n'aient été choisies par leur volonté.

À travers ce qui précède, nous voyons que les conventions constituent une source importante de règles matérielles de droit international privé, ce qui limiterait sans aucun doute la différence entre les règles juridiques traitant du problème transfrontière international. Cette réduction éliminerait le conflit prévu entre les lois dans le contexte des relations privées internationales, objet de l'organisation des traités dans les conventions.

2. Les règles matérielles d'origine coutumière

Il s'agit des règles matérielles non nationales, usages ou coutumières, que les praticiens du commerce international ont suivies dans divers domaines : commerce, transport, assurance et crédit. Ces règles automatiquement établies sont appelées *lex mercatoria* qui est un ensemble de règles matérielles émanant

(1) <https://www.wipo.int>.

des coutumes du commerce international⁽¹⁾. Ensuite, nous allons montrer des exemples de ces règles.

(a) Termes commerciaux internationaux (Incoterms)

La Chambre de commerce internationale (CCI), basée à Paris, a codifié les termes du commerce international dans le but de normaliser les termes commerciaux afin d'éviter les ambiguïtés des contrats commerciaux internationaux entre particuliers appartenant à des pays différents.

Des exemples de termes normalisés, tels que le terme FCA, font référence à la livraison de marchandises sans transporteur gratuit. Le terme FAS, qui signifie livraison de marchandises sur le quai à côté du navire et autres termes⁽²⁾. Le terme FOB désigne la livraison des marchandises sur le navire au port d'embarquement, le terme CAF désigne la livraison des marchandises au port d'arrivée et le vendeur supporte les frais de transport et d'assurance. Il ne fait aucun doute que ces conditions indiquent les obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur, telles que la déclaration de la partie qui engage les frais de livraison, qui supporte le risque de dommages et de perte des marchandises et qui est tenu de souscrire une assurance maritime sur les marchandises.

Pour appliquer une terminologie uniforme, il suffit aux parties de se référer au terme qui définit leurs obligations respectives dans leur contrat. Le contenu de ce terme est appliqué directement et est considéré comme la norme internationale matérielle qui applique directement au différend entre les parties⁽³⁾.

Parmi les travaux effectués par la Chambre de commerce internationale, l'uniformisation des règles et des coutumes dans les crédits (crédit documentaire). Ces règles sont universellement appliquées par toutes les parties aux contrats du commerce international pour le financement du commerce extérieur. Elles sont acceptées par toutes les parties aux contrats du commerce international, qu'elles soient importatrices ou exportatrices. L'exportateur

(1) Fouad Deeb, *Arbitre international et systèmes de conflit des lois nationales*, (Université de Damas, Journal des sciences économiques et juridiques, volume 24, n ° 2, 2008), (en arabe) p. 49.

M. Berthold Goldman, *lexmercatoria dans les contrats et l'arbitrage internationaux : Réalité et perspectives*. Travaux du comité français de droit international privé, (année 1980), 2, p. 224

(2) [Http ://www.icc-france.fr/chambre-de-commerce-internationale-page-5-28-410-Nouveau__Les_regles_Incotermsr_2010_de_la_CCI_et_les_operations_de_Trade_finance.html](http://www.icc-france.fr/chambre-de-commerce-internationale-page-5-28-410-Nouveau__Les_regles_Incotermsr_2010_de_la_CCI_et_les_operations_de_Trade_finance.html)

(3) Patrick, Courbe, *Droit international privé*, (édition Dalloz, Paris Armond Colin, 2000), p. 121.

garantit la valeur de ses marchandises et l'importateur veille à ce que la banque ne paie pas la valeur des marchandises à l'importateur, à moins que les documents d'expédition ne lui soient fournis.

i) Modèles de contrats

Les contrats types sont définis comme un ensemble de conditions générales établies par des négociants en commerce international et rédigées dans des formulations prédéterminées, qui servent de modèles aux contrats à conclure dans le futur⁽¹⁾. Ces contrats constituent un instrument écrit formel, mais ils servent en substance à codifier les coutumes du commerce international. Ces contrats sont préparés par des organisations professionnelles telles que le groupe du commerce du blé de Hambourg, l'American Silk Trade Association, le London Timber Trade Union, la London Corn Oil Trading Association, la London Rubber Trading Association, la London Cocoa Association, la London Wheat Trade Association et l'International Air Transport Association.

Les contrats types sont donc considérés comme comportant des règles matérielles de droit international privé appliquées directement par le juge devant lequel le litige se pose en cas de signature du contrat type par les parties sur la base du principe du contrat de droit des contrats. Si l'instrument écrit lui-même était pris en compte, c'était simplement un moyen de justifier les règles matérielles codifiées dans ces contrats types.

c) Conditions générales

Les conditions sont formulées par l'accord de certains négociants en produits de base ou assimilés dans une zone géographique donnée ou par l'intermédiaire d'un organisme international s'intéressant au commerce international, et les négociants internationaux s'engagent à les suivre. L'uniformisation des coutumes automatiques entre les concessionnaires se limite à fixer les conditions générales de passation des marchés et à donner des précisions sur les accords spéciaux conclus dans chaque cas. Par exemple, les Conditions générales entre le Conseil de coopération économique mutuelle des États socialistes dissous en 1991 et les conditions générales pour la vente internationale d'agrumes, les conditions générales pour l'établissement de contrats d'assurance et les contrats de transfert de technologie.

(1) Hamzeh Haddad, *Modèles de contrats dans le droit du commerce international : Etude de vente internationale*. (Thèse de doctorat, Université du Caire), (1975), (en arabe) p. 8, voir également p. 12.

3. Le rôle de l'arbitrage dans la création de règles matérielles en droit international privé

Les parties aux contrats commerciaux internationaux ont le droit de choisir le pouvoir judiciaire pour statuer sur leurs différends, de choisir la juridiction d'un État⁽¹⁾ ou de choisir une juridiction spéciale appelé arbitrage. Si le tribunal arbitral est choisi pour statuer sur des différends relatifs au commerce international, l'arbitre est lié par ce que les parties ont convenu, et je me réfère ici à la loi applicable. Cependant, de nombreuses législations accordent à l'arbitre un large pouvoir discrétionnaire jusqu'à ce que le différend soit réglé. Par exemple, L'alinéa (c) de l'article 36 de la loi jordanienne sur l'arbitrage dispose que "dans tous les cas, le tribunal arbitral tient compte, pour déterminer l'objet du différend, des clauses du contrat faisant l'objet du litige ainsi que des coutumes actuelles du type de transaction, des douanes et du déroulement des transactions entre les parties". L'alinéa (d) de l'article 36 de la même loi dispose que "le tribunal arbitral peut, si les parties à l'arbitrage consentent expressément à autoriser le conciliateur, décider de l'objet du litige conformément aux règles de justice et d'équité sans se conformer aux dispositions de la loi."

En vertu de ces pouvoirs étendus, notamment si l'arbitre est autorisé à régler, l'arbitre joue un rôle constructif dans la création de règles objectives. L'arbitre, donc, peut proposer des solutions réalistes dans le cadre du différend au regard du droit commercial, ce qui établit des règles qui contribuent à la mise en place d'un véritable système général de droit commercial International. Si souvent l'arbitre n'exerce pas un rôle créateur quant aux règles matérielles applicables au litige, il s'efforce au moins de les découvrir. Par exemple, dans le domaine des contrats, il applique les principes de droit les plus importants, tels que le principe de force obligatoire des contrats, le principe de bonne foi, le principe de l'équilibre des contrats et d'autres principes juridiques.

(1) De nombreuses législations permettent aux parties de s'entendre sur le choix d'un tribunal d'État pour examiner le différend dont il est saisi. L'article 27 de la loi de procédure civile jordanienne dispose que les litiges sont soumis à la justice jordanienne si l'adversaire accepte expressément ou implicitement sa compétence, même si elle n'émane pas de sa spécialité. Le législateur jordanien n'a pas prévu qu'il soit permis de priver de la compétence des tribunaux jordaniens en se mettant d'accord sur la compétence d'un tribunal étranger pour connaître du litige lorsque ce dernier relève de sa compétence. Pour plus d'informations sur cette question, voir Nour Al-Hajaya, *Accord sur la sélection du tribunal compétent en matière de différends internationaux*, Étude de la législation jordanienne, *Journal of Law*, (Université du Koweït, numéro 2, 33 juin 2009), (en arabe).

3. Le fondement de l'application des règles matérielles par le juge jordanien

L'application du juge aux règles matérielles tirées des sources citées précédemment dans les litiges de caractère international dépend de plusieurs bases que nous résumerons comme suit :

A. Règles matérielles faisant partie de la loi du for

Le juge national applique les règles matérielles internes à un litige mettant en cause un élément d'extranéité directement sans se référer aux règles de conflit de son droit si le droit l'exige⁽¹⁾. Par exemple, s'il est décidé que la juridiction jordanienne est compétente, toutes les procédures judiciaires sont régies par le droit du for saisi du litige, qui a priorité dans l'application des autres règles de procédure.

Cette application de règles matérielles de source nationale sans désignation préalable de l'ordre juridique du for par la règle de conflit de lois trouve sa justification de l'intérêt international à satisfaire et non d'un objectif de politique interne.

Si les règles à appliquer découlent d'une convention internationale, le juge applique les dispositions de cette convention contenant les règles matérielles du litige dont il est saisi si son État est partie à cette convention et que les conditions de son application sont remplies.

Par exemple, si un juge jordanien souhaite appliquer la convention de Montréal de 1999 à un différend relatif au contrat de transport aérien international, et la Jordanie est sans aucun doute une partie à cette convention, il est tenu de vérifier les conditions d'application de cette convention pour garantir que le conflit a un caractère international. Le contrat de transport aérien international est considéré comme conforme à la Convention si le transport entre les points de départ et la destination finale conformément au contrat conclu entre les parties se fait soit sur le territoire de deux États parties soit sur le territoire d'un État partie, qu'il y ait eu ou non une interruption du transport ou le transfert d'un aéronef à un autre si'il existait un point d'arrêt convenu sur le territoire d'un autre État même si cet État n'était pas partie à la Convention. Les transferts internationaux aux fins de la Convention de Montréal ne sont pas considérés comme des transferts entre deux points situés sur le territoire d'un État partie sans une escale convenue sur le territoire d'un autre État⁽²⁾. Si une telle condition existe, le juge dont l'État est partie à cette convention appliquera

(1) Pierre Mayer, Vincent Heuzé, *Droit international privé*, (11^{ème} édition, LGDJ, 2014), p. 110.

(2) Deuxième paragraphe de l'article 1 de la convention de Montréal de 1999.

les dispositions de la convention de Montréal au conflit directement sans se référer aux règles du conflit.

Le juge applique également les règles matérielles qui sont à la source de la coutume si ses lois l'exigent. Par exemple, l'article 170 de la loi jordanienne sur le commerce maritime n ° 12 de 1972 dispose que "le juge applique normalement le lieu ou les coutumes publiques à tout ce qui n'est pas prévu dans l'accord et dans la loi."

Il se fonde également sur l'article 103 de la Constitution jordanienne, qui dispose que "les tribunaux ordinaires exercent leur compétence devant les tribunaux judiciaires et pénaux conformément aux dispositions de la législation en vigueur dans le Royaume. C'est en matière de statut personnel des étrangers ou dans les affaires juridiques et commerciales qui ont gouverné la coutume dans la pratique internationale d'appliquer la Loi d'autres pays". Nous estimons que le juge jordanien est tenu d'appliquer la coutume dans la coutume internationale qui fait référence à l'application du droit d'un autre pays et de ses dispositions en matière de commerce entre étrangers si le concept de loi d'un autre pays est élargi pour inclure les règles internationales relatives au commerce international. J'aimerais certainement élargir l'interprétation de cette disposition constitutionnelle pour inclure l'application des normes commerciales, qui constituent une source importante du droit commercial international, aux différends commerciaux internationaux afin de promouvoir la coopération internationale dans le domaine du commerce international.

B. Règles matérielles qui ne font pas partie du droit du juge

De nombreuses règles juridiques ne faisant pas partie du droit du juge qui examine le litige existent. Si les parties choisissent l'une de ces règles pour résoudre un différend entre elles, qu'il s'agisse d'un contrat commercial transfrontalier, le juge applique-t-il ce que les parties choisissent de respecter?

En fait, cette question ne se pose pas dans le cas où le droit national autorise implicitement les parties à choisir librement des règles de droit relatives à l'objet de leur différend sans préciser ces règles uniquement par les seules règles des États. Dans une telle éventualité, il applique les règles matérielles émanant de sociétés qui ne constituent pas des États, comme dans le cas de la communauté marchande, qui a créé les règles du droit commercial international pour la généralité de la notion de règles juridiques⁽¹⁾.

(1) Parmi les lois qui mentionnent l'expression des règles juridiques figure la loi jordanienne sur l'arbitrage dans son article 36, paragraphe (a), qui stipule que "le tribunal arbitral appliquera les règles juridiques convenues par les parties à l'objet du différend".

La nature problématique de l'application de règles matérielles qui ne font pas partie du droit national n'est pas soulevée si les lois stipulent expressément le droit des parties de choisir les règles du droit commercial international, telle qu'est prévue par l'article 4 de la loi bahreïnite n ° 6 de 2015 sur les conflits de lois en matière civile et commerciale avec des éléments étrangers. Cet article 4 stipule que "les parties peuvent convenir du choix de la loi applicable ou du choix du droit commercial international et des coutumes⁽¹⁾.

En autorisant les parties à choisir les règles matérielles internationales d'appliquer à leur litige par le législateur national, il est problématique dans une situation où les parties n'ont pas expressément exprimé le choix des règles matérielles afin de régler leur litige. Le juge applique-t-il des règles matérielles qui n'appartiennent pas à sa loi en extrayant la volonté tacite des parties? Je crois que rien n'empêche le juge d'extraire la volonté implicite des parties de choisir la loi applicable à l'objet de leur litige en se fondant sur plusieurs considérations dont les plus importantes sont les suivantes :

- a. analyse matérielles de l'objet du différend et identification des circonstances de la situation.
- b. preuves subjectives des parties au conflit ou de celles découlant de l'objet du différend.
- c. des éléments de preuve externes tels que ceux tirés du lieu de conclusion ou du lieu d'exécution⁽²⁾.

En revanche, si la loi de l'État du juge ne contient pas le sens général de la notion de règles juridiques ou si elle ne prévoit pas explicitement que les parties peuvent s'entendre sur le choix des règles et des usages du droit commercial international, elles ont néanmoins choisi expressément ou implicitement des règles objectives ne relevant pas de la loi du juge qui a la compétence pour trancher le litige. Dans une telle hypothèse, j'estime que le juge doit respecter leur volonté conformément au principe du droit des contrats du contrat (*pacta sunt servanda*). L'application de ce principe ne devrait pas être absolue, mais devrait être limitée par le respect des règles relatives à l'ordre public et des règles juridiques protégeant la partie faible⁽³⁾.

Il convient de noter que le juge jordanien applique également des règles matérielles étrangères sur la base de l'idée d'attribution totale (l'idée est

(1) Loi n ° 6 de 2015 sur les conflits de lois en matière civile et commerciale comportant un élément d'extranéité, Journal officiel n ° 3217 du 9 juillet 2015.

(2) Nour Al-Hajaya, *La loi applicable à l'objet du différend soumis à l'arbitrage*, *Revue jordanienne de droit et de science politique*, vol. 3, n ° 3, (juillet 2011), (en arabe) p. 81.

(3) Voir l'article 1 des Principes relatifs au choix de la loi applicable aux contrats du commerce international de la Conférence de La Haye de droit international privé, 2015.

d'appliquer le droit étranger établi par les règles de conflit sur toutes les règles, que ses règles soient liées aux lois de police ou aux règles de droit général ou à ses règles matérielles) lors du recours à une approche basée sur les règles de conflit pour déterminer le droit applicable aux litiges économiques et commerciaux.

Si les parties ne choisissaient pas de règles matérielles pour résoudre leur différend, le juge appliquerait-il les règles matérielles propres à un État tiers ou devrait-il appliquer les règles de conflit afin de déterminer la loi pertinente? La réponse à cette question sera à travers ce qui suit.

C. Particularisme des règles matérielles

Une personne peut indiquer pourquoi le juge n'applique pas par lui-même les usages et coutumes en matière de commerce international si les parties ne choisissent pas aucune règle à appliquer à leurs propres litiges, que leur législation l'exige ou non.

En théorie, rien n'empêche le juge d'appliquer les règles matérielles aux différends commerciaux internationaux, que ses lois l'obligent ou non de le faire, en raison de leur autoapplication, qu'il les applique lui-même si le différend est lié à l'économie et au commerce international et les parties n'ont pas choisi les règles juridiques régissant les contrats entre elles. Et aussi, rien n'exige, pour les appliquer, qu'une loi compétente soit désignée par la méthode des règles de conflit et que ces règles soient élaborées pour cette loi. C'est peut-être parce que ces règles ont priorité dans l'application des règles de conflit, le juge doit tenir compte des attentes des parties et des exigences de la sécurité juridique, ainsi que des lois de police nationales et étrangères à appliquer. L'application de ces règles faciliterait l'application des dispositions, car les divers tribunaux de différents États appliqueraient les mêmes règles matérielles universelles dans les domaines commercial et économique⁽¹⁾.

Conformément à ce qui précède, la Cour de cassation jordanienne a déclaré que "le dépôt du montant auprès de la société d'échange au Koweït n'est pas considéré comme transféré sur son compte privilégié par la Société nationale d'échange à Amman, comme le transfert prévu à l'article 996 du Code civil. Celui-ci est considéré comme un acte de transfert d'argent d'une institution financière d'un pays à une autre institution d'un autre pays régi par les coutumes et les habitudes commerciales. Dans ce cas là, l'institution financière transférée à l'argent est tenue de fonctionner pour le bénéficiaire à la demande ou à

(10 Paul SchiffBerman, *Le nouveau pluralisme juridique*, *Revue internationale de droit économique*, (2013/1/ t. XXVII), p. 245.

l'heure convenue¹. Sur la base de ce jugement, le juge jordanien a appliqué les usages et coutumes du commerce régissant un contrat de transfert d'argent d'un pays à l'autre, sans même indiquer si la loi jordanienne l'ordonnait ou non d'appliquer de tels usages et coutumes, sans préciser si les parties avaient choisi ces usages. Cette disposition crée un précédent en reconnaissant que les règles matérielles applicables aux différends commerciaux internationaux sont inhérentes à leur application, ce qui n'exige pas le recours aux règles de conflit. Le juge l'applique ici au cas où les parties ne choisiraient pas la loi applicable à leurs litiges.

Cette affaire reflète ce qui a été réglé par la juridiction française lorsque celui-ci a reconnu les dispositions relatives à l'arbitrage étranger découlant de l'application d'habitudes douanières et commerciales et a décidé qu'il n'y avait pas de censure des tribunaux pour appliquer ces règles². C'est sans aucun doute un aveu explicite de la primauté de l'application de ces règles.

Conclusion:

Après avoir préparé cette étude, nous trouvons un certain nombre de résultats et de recommandations, comme suit :

Résultats

Les résultats les plus importants de cette étude sont les suivantes :

- a) Les règles matérielles constituent un système juridique prévoyant la disponibilité d'une organisation et une règle, ce qui signifie que les règles matérielles, quelle que soit leur source, sont reconnues comme étant de nature juridique.
- b) Les présentes règles ne s'appliquent qu'aux différends de caractère international entrant dans leur champ d'application.
- c) Les règles matérielles ont priorité dans l'application des règles de conflit de lois quant le litige relève le commerce international.
- d) Le juge jordanien devant le silence de loi applique directement au litige les règles matérielles jordaniennes, qu'elles soient nationales ou internationales, telles que les conventions approuvées par la Jordanie et contenant des règles objectives sur le conflit, sans référence aux règles de

(1) Cour de cassation - Jugements civils - Appel no 1378 - Judiciaire 1992 - Numéro de page 347, Publications du East Law Network.

<http://www.eastlaws.com/AhkamView.aspx?I=98885#235352>

(2) Cour de cassation, chambre civile 1, du 7 janvier 1992, 87-19319, inédit. Cour de cassation, chambre civile 1, 22 octobre 1991, *Rev. Crit.*, 1992, p.113, note Oppetit. Cour de cassation, chambre civile 1, du 6 janvier 1987, voir <https://www.legifrance.gouv.fr>.

Léna Gannage, *Le contrat sans loi en droit international privé*, Electronic journal of comparative Law, vol. 11.3 (Décembre 2007), p. 29-30.

conflit, relatives aux relations économiques et commerciales transfrontalières.

- e) En l'absence de telles règles, on a conclu aussi que le juge applique les règles matérielles internationales qui font partie du droit du commerce international ou celles qui figurent dans les conventions internationales lorsqu'elles ont été choisies par les parties ou font partie du droit applicable établi par les règles de conflit jordaniennes.
- f) Si le juge constate qu'il existe des règles internationales objectives et que ces règles ne font pas partie du droit jordanien ni du droit applicable selon les règles du conflit jordanien, et que les parties n'ont pas choisi les règles juridiques régissant explicitement ou implicitement leurs relations juridiques, on a conclu que le juge devrait appliquer ces règles à la condition que les règles protégeant la partie faible tant dans la loi jordanienne que dans la loi étrangère designant par les règles de conflit du for, en plus de tenir compte des attentes des parties ainsi que de la sécurité juridique et des lois de la police nationale et étrangère.

Recommandations:

Pour atteindre ces résultats, nous recommandons ce qui suit :

- a) Nous souhaitons que le législateur jordanien introduire une disposition en droit commercial ou en droit civil permettant aux parties du litige de convenir de la loi applicable ou du choix du droit commercial international et des coutumes afin de trancher leur litige, à défaut de ce choix, le juge applique les règles du droit commercial international et des coutumes.
- b) Nous souhaitons également que le gouvernement jordanien signe des accords qui unissent les règles du commerce international telles que la Convention de Vienne sur les ventes internationales à laquelle elle n'a pas encore adhéré, ainsi que la Convention d'Ottawa sur le crédit-bail et les conventions émanant de la Conférence de La Haye de droit international privé.
- c) Nous souhaitons que la juridiction jordanienne donne la priorité à l'application des règles matérielles, qu'elles soient locales ou internationales, aux différends économiques et commerciaux transfrontaliers, à condition que ces règles soient conformes aux attentes des parties, assurent la sécurité juridique, ne violent pas les exigences de l'ordre public national ou international qui sont applicables.
- d) Nous incitons les États, en particulier les États arabes, à adopter les conventions et principes d'Unidroit, de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi que les efforts déployés par la Chambre de commerce internationale pour normaliser les termes et pratiques du commerce international.

Références:

- Ahmed Abdel Karim Salama, Théorie du contrat libre international. (Dar al-Nahda al-Arabiya, Le Caire, (first Ed.), (1989), (en arabe).
- Eric Loquin, règles matérielles du commerce international et droit économique, revue internationale de droit économique, (2010, t. XXIV, 1, Carin. Info).
- Fouad Deeb, Arbitre international et systèmes de conflit des lois nationales, (Université de Damas, Journal des sciences économiques et juridiques, volume 24, n ° 2, 2008), (en arabe).
- H. Batiffol, le pluralisme des méthodes en droit international privé, (Académie de droit international ; REC des cours, t, 139, 1973-11).
- Hamzeh Haddad, Modèles de contrats dans le droit du commerce international : Etude de vente internationale. (Thèse de doctorat, Université du Caire), (1975), (en arabe) p. 8, voir également.
- Hisham Ali Sadiq, Loi applicable aux contrats de commerce international. (Maison de la Pensée Universitaire, Alexandria, 2001), (en arabe), p. 704.
- Lafi Dardakha, L'échelle temporelle de la responsabilité du transporteur maritime, Étude comparative des dispositions de la loi jordanienne sur le commerce maritime et des Règles de Hambourg. (Al-Manarah, Université Al-Albeit), Vol. 13, No. 9, (2007), (en arabe).
- Léna Gannage, Le contrat sans loi en droit international privé, Electronic journal of comparative Law, vol. 11.3 (Décembre 2007).
- M. Berthold Goldman, lex mercatoria dans les contrats et l'arbitrage internationaux : Réalité et perspectives. Travaux du comité français de droit international privé, (année 1980), 2.
- Mohammed Abdullah Al-Moayyed, La méthodologie des règles matérielles dans l'organisation de relations privées de caractère international : Etude Historique. (Dar al-Nahda al-Arabiya, Le Caire), (1998), (en arabe).
- Nour Al-Hajaya, Accord sur la sélection du tribunal compétent en matière de différends internationaux, Étude de la législation jordanienne, Journal of Law, (Université du Koweït, numéro 2, 33 juin 2009), (en arabe).
- Nour Al-Hajaya, La loi applicable à l'objet du différend soumis à l'arbitrage, Revue jordanienne de droit et de science politique, vol. 3, n ° 3, (juillet 2011), (en arabe).
- Patrick, Courbe, Droit international privé, (édition Dalloz, Paris Armond Colin, 2000).
- Paul Schiff Berman, Le nouveau pluralisme juridique, Revue internationale de droit économique, (2013/1/ t. XXVII).

The Application by the Jordanian judge of the Material Rules in Disputes Concerning...
Pro. Nour Alhajaya, Dr. EbtissamAlkayali

Pierre Mayer, Vincent Heuzé, Droit international privé, (11ème édition, LGDJ, 2014), p. 110.

Rafael Encinas de Munagorri, Droit international privé et hiérarchie des normes, Revue de théorie constitutionnelle et de philosophie du droit, 2013.

Yvon Loussouarn, Pierre Bourel, droit international privé, (précis Dalloz, 4e édition, 1993, Paris).